

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
FIXANT LA REDEVANCE POUR L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES CONDUITES INDUSTRIELLES**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 ;

vu le règlement cantonal d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles, du 1^{er} avril 2020 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 25 octobre 2023 ;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 13 novembre 2023 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : ¹Le présent arrêté fixe la redevance pour l'usage du domaine public routier communal par les conduites industrielles.

²Il s'applique aux conduites industrielles suivantes :

- a) conduites du réseau d'évacuation des eaux usées,
- b) conduites du réseau d'adduction d'eau,
- c) conduites du réseau de gaz.

³Il s'applique aux conduites industrielles de tiers comme à celles appartenant à la commune.

Article 2 : ¹La redevance est la contrepartie de la mise à disposition du domaine public communal.

²Elle est de Fr. 1.30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier communal.

³Elle est annuelle et déterminée sur la base du réseau existant au 31 octobre de chaque année.

⁴Elle est prélevée auprès des propriétaires des conduites industrielles.

⁵Le Conseil communal peut renoncer à facturer la redevance à un tiers lorsque le coût de facturation est disproportionné par rapport à son revenu.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil général relatif à l'introduction d'une taxe pour l'usage accru du domaine public communal par les conduites de gaz, du 14 décembre 2020.

Article 4 : ¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

²Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Val-de-Travers, le 11 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Niels Rosselet-Christ Adrien Pagnier